

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-1051/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise WEND VENEM CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018/002/RCNR/PBAM/CKGS pour la réalisation des travaux d'ouverture de voirie urbaine d'environ 30 km dans la commune de Kongoussi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 28 décembre 2018 de l'entreprise WEND VENEM CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Narcisse OUEDRAOGO et Boukary OUEDRAOGO, respectivement agent et Directeur général de l'entreprise WEND VENEM CONSTRUCTION ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Vincent de Paul OUEDRAOGO, PRM de la Commune de Kongoussi ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moukaila GANSONRE, représentant de l'entreprise ZIDA Mahamadi ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018/002/RCNR/PBAM/CKGS pour la réalisation des travaux d'ouverture de voirie urbaine d'environ 30 km dans la Commune de Kongoussi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2476 du vendredi 28 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 janvier 2018 ; que l'entreprise WEND VENEM CONSTRUCTION a saisi l'ORD par lettre en date du 28 décembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kongoussi a lancé l'appel d'offres n°2018/002/RCNR/PBAM/CKGS pour la réalisation des travaux d'ouverture de voirie urbaine d'environ 30 km dans ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WVC non conforme au motif que son technicien supérieur en génie civil YAMEOGO Ida Djénéba a fourni une attestation de 2009 en lieu et place du diplôme ; que les marchés similaires fournis ne sont pas des cinq (05) dernières années ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les services de transport n'ont pas vérifié l'authenticité des cartes grises de l'attributaire provisoire alors que tous les autres soumissionnaires ont été soumis à cette exigence qui a permis à la Commission d'éliminer certains candidats ; qu'en plus, l'agrément technique de l'attributaire provisoire a expiré au moment du dépouillement ; que par ailleurs, il conteste la remise en cause de la validité de l'attestation du technicien supérieur en génie civil ainsi que la non prise en charge de deux (02) marchés similaires exécutés dans les cinq (05) dernières années exigés au point 4 des données particulières;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossiers d'appel d'offres requiert un agrément technique T3 ou T4 en cours de validité ;

que les soumissionnaires doivent justifier de deux marchés de nature et complexité similaires exécutés dans les cinq dernières années ou depuis sa création ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a constaté aucun motif de non-conformité dans l'offre de l'attributaire provisoire ; que les marchés similaires du requérant ne sont pas conformes car n'ayant pas été exécutés dans les cinq dernières années ; que les vérifications d'authenticité des cartes grises qu'elle a demandées ont été motivées par des doutes qu'elle a eu sur certaines cartes grises ; que cette vérification n'a pas été systématique ; que s'agissant du diplôme du technicien, elle a simplement relevé que l'attestation a été fournie en lieu et place du diplôme ;

considérant que le requérant soutient que ses marchés sont conformes car le dossier a requis des marchés exécutés depuis la création de l'entreprise ; qu'en tout état de cause, il dispose dans son offre de suffisamment de marchés qui ont été exécutés dans les cinq dernière années ; que l'agrément de l'attributaire provisoire est expiré ; qu'en effet, il détient par devers lui un agrément T3 de l'attributaire provisoire expiré depuis 2015 ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il s'en remet à la sagesse de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les griefs soulevés par le requérant contre l'offre de l'attributaire provisoire ne sont pas fondés ; que l'attributaire provisoire est titulaire d'un agrément T4 en cours de validité obtenu en 2016 alors que le requérant fonde son argumentaire sur un agrément T3 expiré depuis 2015 ; qu'il n'est donc pas fondé à invoquer ce motif contre l'offre de l'attributaire provisoire ; que la CCAM a bien procédé en déclarant son offre conforme ;

que sur les griefs relatifs à la non-conformité du requérant lui-même, soulevés dans les résultats provisoires, il convient de noter d'une part que l'attestation du technicien ne saurait être remise en cause sauf à prouver qu'elle n'est pas authentique ; que, d'autre part, il est constant que celui-ci ne dispose pas de marchés similaires conformes aux exigences du dossier ; que ses marchés ont été exécutés en dehors de la période des cinq dernières années requise ; que sa non-conformité est donc avérée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise WEND VENEM CONSTRUCTION est recevable ;

-que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise WEND VENEM CONSTRUCTION n'est pas fondée sur tous les moyens de non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire (lots 01 et 02) ; que, sur les motifs soulevés contre son offre par la CCAM, il est ressorti que seul le point relatif aux marchés similaires est fondée (lots 01 et 02) ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018/002/RCNR/PBAM/CKGS pour la réalisation des travaux d'ouverture de voirie urbaine d'environ 30 km dans la Commune de Kongoussi ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 décembre 2018

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO